

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 22 septembre 2025 à 18h30 – *Mairie*

Nombre de Conseillers :

En exercice : **15**

Présents : **14**

Votants : **15**

Présents : Perrodin Gérard, Bouiniol Jean-Louis, Covre Myriam, Engelbert Jean-Michel, Kardoud Leïla, Michel Viallefont, Thebault Alain, Reveret Carine, Vanparrys-Rotondi Julie (arrivée 18h36), Laurent Raby, Patrick Fournier, Nathalie Tixier (arrivée à 18h36), Tiphaine Delorme (arrivée 18h43)

Absents avec procuration : Diane Le Chapelain (Pouvoir à Myriam Covre),

Absents

Secrétaire Laurent Raby

Le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal débute à 18h30 :

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 09/07/2025 est signé par le Maire et le secrétaire Laurent Raby sans remarques particulières.

URBANISME

Sujet 1 – Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnr) – Délibération 23

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies

renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Il est proposé de soumettre à l'accord du conseil municipal les zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire thermique en toiture, selon les zones définies sur la carte en annexe de la présente délibération
- Géothermie, selon les zones définies sur la carte en annexe de la présente délibération
- Le bois-énergie, selon les zones définies sur la carte en annexe de la présente délibération

L'avis des gestionnaires d'aires protégées a été sollicité du vendredi 25 avril au lundi 19 mai 2025, pour les ZAEnR présentes au sein de leur périmètre.

Une concertation publique à destination des habitants a été organisée du lundi 23 juin au vendredi 11 juillet 2025, selon les modalités suivantes :

- Concertation par la mise à disposition des documents en mairie

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis à la proposition de ZAEnR sur sa commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

- De donner un avis défavorable à la proposition en l'état de la ZAEnr sur sa commune.
- Souligne que la zone pour le solaire photovoltaïque au sol dans sa version V2 est supprimée
- Souligne qu'il n'apparaît pas de zone pour le solaire photovoltaïque en toiture, alors qu'apparaît une zone pour le solaire thermique en toiture.

Décision :

Pour : 12 pour avis défavorable (absence de Tiphaine Delorme, Nathalie Tixier et Julie Vanparys-Rotondi au moment du vote)

Abstention : 0

Contre : 0

Sujet 2 – Portage foncier par EPF Auvergne – BD 49 et 53 – Délibération 22

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de réaliser sur la commune de LE CREST des logements sociaux, notamment en rénovant des bâtiments anciens dans le bourg de la commune.

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil Municipal autorise l'EPF Auvergne à acquérir à l'amiable, les parcelles BD 49 et 53, situées dans le bourg de la commune, rue Marc Girard.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Auvergne après approbation de ces acquisitions par le conseil d'administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de LE CREST ou toute personne publique désigné par elle.

Ces acquisitions seront réalisées sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ces immeubles réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Auvergne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

- De confier le portage foncier des parcelles BD 49 et 53 à l'EPF Auvergne,
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention de portage et tout document s'y rapportant.

Décision :

Pour : 14 (Absence de Tiphaine Delorme au moment)

Abstention : 0

Contre : 0

Sujet 3 – Crédit d'un marché communal – Délibération 24

Le Maire rappel que depuis le samedi 6 septembre 2025 (jour du forum des associations), la commune a installé à titre d'essai un marché communal place du Moutier.

Le Maire souhaite prolonger la tenue du marché tous les samedis matin dans la cour de l'ancienne école du Moutier afin de dynamiser le village et de proposer aux habitants une nouvelle offre alimentaire et non alimentaire de 7h30 à 13h30.

Conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal. Une consultation sera faite auprès des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre leur avis.

Conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché. Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise la création d'un marché communal hebdomadaire
- Autorise Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place.

Décision :

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

INVESTISSEMENT MATERIEL

Sujet 4 – Achat d'une balayeuse

Il a été proposé d'acheter une balayeuse afin de faciliter le travail des employés communaux.

Suite aux essais, l'ensemble du Conseil Municipal, a reconnu son efficacité.

En revanche, le prix reste trop conséquent pour une petite commune (prix de la machine, entretien, assurance et divers) et des incohérences à la réception des devis de PÉRIÉ un pour la location et un pour la maintenance, séparé, alors que la maintenance était comprise dans la proposition verbale initiale.

L'ensemble du conseil ne donne pas un avis favorable à l'achat de la balayeuse.

Ce projet pourra être étudié à nouveau avec des devis comparatifs, plus construits et complets (achat ou location).

Décision :

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 18h55.

--*-*-*

Le Maire,

Gérard PERRODIN

Le Secrétaire de séance,

Laurent RABY